

Règlement intérieur de l'école maternelle Marie Laurencin à Groslay

Actualisation novembre 2018

Préambule : le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité, dans le respect des principes de laïcité.

A - Admission et scolarisation

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une maternelle, si sa famille en fait la demande. En fonction des effectifs des classes un groupe d'enfants ayant trois ans en janvier ou février pourrait intégrer une classe de tout petits en cours d'année. Ces enfants poursuivraient leur scolarité en petite section à la rentrée suivante.

Sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie de Groslay, l'inscription est enregistrée par le directeur de l'école qui reçoit la famille et l'enfant. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de l'école d'accueil.

S'agissant des dérogations de secteur, la décision finale est du ressort exclusif du maire.

En cas de doute sur l'aptitude de l'enfant à vivre en collectivité, après une période d'observation, le directeur saisit le médecin scolaire puis réunit l'équipe éducative en vue d'une intégration adaptée au besoin de l'enfant.

En application de l'article 9 de la loi du 11 février 2005 et pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L111 et L111-2 du code de l'éducation, le service public de l'éducation assure une formation scolaire aux enfants présentant un handicap net, un trouble de santé invalidant.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, publiée au Bulletin officiel n° 10 du 25 avril 2002, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

Les familles sont informées au cours de l'inscription de leur enfant, dans le cadre de la loi informatique et liberté, que les inscriptions des élèves sont effectuées par le directeur sur l'application informatique Onde. L'application est gérée directement par l'inspection académique.

B – Fréquentation et obligation scolaires

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant. Il est donc demandé aux parents, en cas d'absence prévisibles, d'adresser à l'enseignant une lettre de demande d'autorisation d'absence en précisant le motif. En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent prévenir au plus vite l'école. A son retour, une lettre indiquant le motif avec la production, le cas échéant, d'un certificat médical sera confié à l'enseignant. Il est exigé lorsque l'enfant a contracté une maladie contagieuse.

La fréquentation régulière de l'école maternelle s'entend pour la durée totale de l'horaire scolaire hebdomadaire. Celle-ci est en effet souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparer ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra insister sur ce point auprès de la famille et pourra décider de radier l'enfant de la liste des inscrits et de le rendre à sa famille, après avoir réuni l'équipe éducative et

s'être entretenu avec l'IEN.

Les enseignants ne sont pas autorisés à donner de traitement médical sauf en cas de maladie chronique où un protocole médical est établi par le médecin scolaire (PAI).

Les activités de l'école sont réparties sur huit demi-journées par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Les horaires sont 8h20 à 11h20 et 13h20 à 16h30 du lundi au vendredi

Au delà de ces horaires, l'enfant est retardataire ce qui est nuisible pour lui et le fonctionnement de l'école.

Tous les retards seront consignés dans un cahier.

A la suite de nombreux retards, le directeur recevra les familles concernées. Si, à l'issue de cette rencontre les retards persistent, **l'accès à l'école pourrait être refusé pour cette matinée.**

Le directeur est disponible dans son bureau, en priorité, chaque lundi et mardi.

C – Vie scolaire

Le service public de l'éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux. Il est interdit le port de signes ou de tenues qui manifestent une appartenance religieuse.

Dans le cadre du respect de la laïcité de l'école, nous rappelons que toutes les activités y compris les fêtes telles que les anniversaires, Noël, carnaval, etc sont d'ordre pédagogique.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le règlement affirme donc le principe de l'interdit de la violence.

Une discipline éducative et légale

Tout châtiment corporel est interdit ainsi que tout acte ou parole qui porterait atteinte à la dignité de l'enfant en tant qu'être humain.

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. Il est donc demandé une grande bienveillance mais avec l'exigence du respect des interdits.

Les punitions

la mise à l'écart ou l'exclusion pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe, sous la surveillance d'un adulte.

La privation de droits : la privation partielle de récréation, de circuler dans l'école, d'effectuer une responsabilité.

Les réparations : elles peuvent être symboliques (paroles d'excuses, poignée de main...) mais aussi matérielles lorsque la réparation du préjudice subi est possible ou prendre la forme d'un travail d'intérêt général (tâche utile à l'école, à la classe).

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Une décision de retrait de courte durée de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Un projet d'intégration scolaire peut être aussi mis en place.

D – Hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Hygiène des locaux scolaires

L'hygiène et le bien être conditionnent la santé de l'enfant.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Liste des objets dont l'introduction à l'école est prohibée

chewing-gum, bonbons, sucettes (dangereux en cas de chute)

jouets divers (cause de disputes)

bijoux, pièces de monnaie et tout objet contondant, pointu

médicaments

Dispositions particulières

Tous les vêtements susceptibles d'être échangés doivent être marqués au nom de l'enfant.

Dans le cas où le port de lunettes est indispensable, il est vivement conseillé de contracter une assurance couvrant cette responsabilité.

Tout enfant blessé est soigné immédiatement par un membre de l'équipe éducative. Cependant la législation en vigueur ne permet que d'effectuer des soins succincts, à savoir désinfection des plaies avec du savon, pose de glace pour les coups. L'heure de l'incident, son lieu et les soins sont consignés dans un cahier prévu à cet effet. En cas de blessure grave, ou pour obtenir des informations sur l'attitude à suivre, les services d'urgence peuvent être contactés. Les familles sont informées le plus rapidement possible.

De plus, pour tout choc subi à la tête (avec ou non de lésions visibles), un membre de l'équipe informera au plus vite la famille (téléphone, courriel ou par un mot dans le cahier de liaison). L'enfant peut rester à l'école mais sera particulièrement observé pour éviter tout risque de complications.

L'école dispose de vêtements de rechange dans le cas où un enfant en aurait besoin au cours de sa journée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de fournir à votre enfant un change complet.

E – Surveillance

L'entrée des élèves se fait par les deux grilles de la rue Albert Molinier.

Surveillance des entrées et des sorties

Les services de surveillance sont établis par le conseil des maîtres.

L'école est ouverte 10 minutes avant l'arrivée l'horaire prévu, soit dès 8h20 et 13h20 l'après midi.

Plus aucun enfant ne sera accueilli à partir de 8h30.

Sur décision municipale, dans le cadre du plan Vigipirate, **les familles ne sont pas autorisées à**

entrer dans l'enceinte de l'école. Les enfants seront accueillis au niveau des portails de l'école et rejoindront leur classe seuls ou avec un membre de l'équipe éducative.

Aux heures de sorties, afin de permettre aux familles d'être à la sortie de l'école élémentaire, l'heure de sortie est avancée, pour la maternelle, à 11h20 et 16h20.

A 13h20, ils sont accompagnés jusqu'à la grille de la cour ou, pour les petits, jusqu'au hall d'entrée, où ils sont pris en charge par le personnel de service.

Les parents retrouveront leur enfant aux heures de sortie au niveau des portails.

Aucun élève inscrit en élémentaire n'est autorisé à entrer par la maternelle.

Surveillance

La surveillance des élèves est continue, cependant un ou des élèves peuvent se déplacer de manière autonome dans l'école (toilettes, décroisement...)

Organisation des récréations

Les classes 1 et 2 destinées en priorité aux petites sections de par leur configuration disposent de la petite cour.

Les classes 3 à 7 disposent de la cour de l'entrée.

Dans un souci de bien-être et de sécurité et vu le nombre important d'enfants, les services sont répartis sur deux périodes dans la matinée et l'après-midi.

F – Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Ils sont les partenaires permanents de l'école.

Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Au moment de la rentrée, chaque enseignant réunit les parents pour présenter le projet pédagogique de l'année.

Chaque fois que cela est nécessaire, les parents d'un élève seront reçus individuellement après demande écrite, soit à la demande de l'enseignant, soit à la leur.

Les ventes d'objets à l'intérieur de l'école se placent dans le cadre de la coopérative scolaire.

Règlement intérieur voté le 13 novembre 2018